

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 7 vom 2. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___7)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 7 du 2 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2021 / 7 del 2 marzo 2021

### **Regeste**

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ SIMPLE, VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES, PART DE LIQUIDATION, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE | 545 al. 1 ch. 3 CO, 132 al. 1 LP, 132 al. 3 LP, 10 OPC, 12 OPC, 9 OPC

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

consid. 2; TF 5A\_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). bb) Si l'office ne parvient pas à amener les parties à une entente amiable (art. 9 al. 1 OPC), l'autorité de surveillance doit fixer de manière obligatoire le mode de réalisation que l'office doit mettre en oeuvre (art. 10 OPC). Celle-ci doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Aux termes de l'art. 10 al. 3 OPC, la vente aux enchères ne doit, dans la règle, être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de l'exécution de la saisie (art. 97 al. 1 LP et 5 al. 3 OPC; ATF 91 III 69 consid. 4a) ou au cours des pourparlers de conciliation (art. 9 al. 1 et 2 et 10 al. 1 OPC), ou après que l'autorité de surveillance a ordonné de nouvelles enquêtes ou l'inventaire du patrimoine successoral (art. 10 al. 3 2ème phr. OPC; ATF 80 III 117 consid. 1), le but étant d'éviter, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, une dilapidation de la valeur de la part saisie (ATF 96 III 10 consid. 3 ; TF 5A\_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1). La dissolution et le partage doivent être préférés lorsque la réalisation de la part de communauté risque de se faire à vil prix (ATF 135 III 179 consid. 2.4; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nos 32 et 34 ad art. 132 LP ; TF 5A\_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). S'agissant de la société simple, certains arrêts et avis de doctrine retiennent que lorsque la part de liquidation d'un associé fait l'objet d'une exécution forcée, la dissolution intervient de plein droit en vertu de l'art. 545 al. 1 ch. 3 CO, ce qui entraîne la liquidation de la société simple indépendamment du fait que le contrat de société simple ait été dénoncé (TF 5A\_1010/2019 du 3 août 2020 consid. 2.1 et les réf. cit.; TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.2 ; ATF 134 III 133 consid. 1.5 et les réf. cit. ; ATF 113 III 40 consid. 3a ; Gabellon/Tedjani, La fin de la société simple – La dissolution et ses conséquences, in : SJ 2018 II 209 ss, 228-229 ; Laemmel-Julliard, Société de personnes, successions non partagées et autres formes de propriété commune dans l'exécution forcée, Les modes spéciaux de réalisation de biens et de droits communautaires saisis, in SJ 2015 II 19 ss, 28 ; Rutz/Roth, Basler Kommentar, in : Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.),

Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG), I, 2e éd. 2010, n. 35 ad art. 132 SchKG, p. 1208 ; Ruedin, Droit des sociétés, 2006, no 1942 p. 349 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. II, 2000 n. 39 ad art. 132 LP, p. 586), et des jurisprudences cantonales (cf. pour Vaud : CPF 20 février 2019/3 ; pour Fribourg : arrêt du Tribunal cantonal du 27 août 2007, in RFJ 2007 p. 196). D'autres arrêts mentionnent en revanche que c'est la décision de l'autorité de surveillance d'ordonner la dissolution qui déclencherait celle-ci (cf. ég. TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.2 précité), ce que la doctrine explicite par le fait que l'exécution forcée de la part de liquidation demeure précédée d'une phase de conciliation par-devant l'office des poursuites (cf. art. 9 OPC), et que ce n'est que si la conciliation échoue que l'autorité de surveillance ordonne la dissolution de la société simple (Gabellon/Tedjani, op. et loc. cit. ; Basler Kommentar SchKG, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2017, ad n. 35 et ad n. 36b, pp. 156-157 et les réf. cit.). Quoi qu'il en soit, la saisie des droits du débiteur dans une société simple ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, alors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique (art. 1 al. 1 OPC). En cas de vente aux enchères, en application de l'art. 10 OPC, il sera expressément spécifié que l'objet mis en vente est la part du débiteur dans la liquidation de la communauté et cette communauté sera exactement désignée avec indication des noms de ceux qui la composent (art. 11 al. 1 OPC). L'adjudicataire reçoit de l'office des poursuites un certificat constatant qu'il est subrogé au droit du débiteur de demander le partage de la communauté et de toucher le produit de la liquidation (art. 11 al. 2 OPC). L'acquéreur aux enchères de cette part de liquidation ne devient pas membre de la société simple ni n'acquiert de droit réel sur la fortune sociale. Il n'acquiert seulement qu'une prétention au produit de la liquidation (Stahelin, in Honsell/Vogt/Walther [éd.], Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5è éd. 2016, n. 14 ad art. 545/546 CO). cc) Cela étant, le Tribunal fédéral considère que la procédure prévue par l'art. 132 LP et l'OPC est aussi applicable à la part que le débiteur possède dans une société simple, lorsque les associés n'ont pas convenu la copropriété (art. 1 al. 2 OPC; ATF 144 III 74 consid. 4.1 ; TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1). L'arrêt 5A\_1010/2019 précité consid. 2.1 réserve quant à lui le droit de l'autorité de surveillance de choisir le mode de réalisation, droit également rappelé par l'arrêt 5A\_731/2018 consid. 3.1. Cette jurisprudence impose de retenir que nonobstant la dissolution de la société simple - qui intervient ex lege dès la saisie de la part de liquidation d'un associé (art. 545 al. 1 ch. 3 CO) -, le mode de réalisation de cette part doit encore être déterminé par l'autorité de surveillance, qui peut choisir soit la vente aux enchères soit la liquidation de la société simple. A cet égard, l'art. 132 LP, et son ordonnance d'application, est une lex specialis par rapport à l'art. 545 al. 1 ch. 3 CO. dd) Le choix entre la vente aux enchères d'une part de liquidation et la liquidation de la communauté relève de l'opportunité, sous réserve des critères de l'art. 10 al. 3 et 4 OPC (cf. ATF 144 III 74 précité ; ATF 135 III 179 consid. 2.1; ATF 96 III 10 consid. 2; ATF 87 III 109; TF 5A\_758/2015 précité consid. 3.2). L'avis émis le cas échéant par les membres d'une communauté quant au mode de réalisation ne lie pas l'autorité de surveillance (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 132 LP, p. 663 ; ATF 135 III 179). ee) Si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté, elle peut, soit recourir à l'office, soit nommer un administrateur qui prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur (art. 12 al. 1 OCP ; ATF 144 III 74 consid. 4.1 ; TF 5A\_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1). ff) Le Tribunal fédéral a

précisé que, dans une succession non partagée, l'ordre de procéder à la dissolution et à la liquidation du patrimoine commun devait être assorti de l'obligation pour les créanciers poursuivants de faire l'avance de frais de la procédure de partage, l'office des poursuites devant les avertir qu'à défaut pour eux de s'exécuter, la part de communauté serait vendue aux enchères (ATF 80 III 117 consid. 3, JdT 1955 II 10). Cette jurisprudence a été ensuite inscrite dans la loi par l'adoption de l'art. 10 al. 4 OPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (ATF 135 III 179 consid. 2.1). c) En l'espèce, il est constant que le recourant et son épouse sont propriétaires en société simple d'un immeuble sis à [...] et que la part du recourant dans cette communauté a été saisie. La procédure de conciliation prévue par l'art. 9 OPC a également été suivie. Il est établi qu'aucun accord n'a pas pu être trouvé lors de la séance de conciliation du 30 août 2019, ni par la suite. A la suite de la requête de l'Office, l'autorité de surveillance devait donc décider du mode de réalisation. aa) La première question qui se pose est celle de savoir si, s'agissant d'une société simple, l'autorité de surveillance pouvait ou non ordonner la vente aux enchères de la part de J. \_\_\_\_\_ dans la liquidation de la communauté que celui-ci forme avec son épouse, [...]. Au vu des principes sus-exposés, la vente aux enchères n'était certes pas exclue sur le principe. Toutefois, elle n'était pas opportune dans le cas d'espèce. En effet, la cour de céans a considéré dans plusieurs arrêts que le résultat d'une vente ne dépend pas seulement de la valeur comptable d'un objet. Le prix que l'on peut obtenir de n'importe quel bien dépend également, et tout autant, de son caractère immédiatement réalisable ou non. Ainsi, elle a estimé qu'il serait très difficile de trouver un acheteur pour une part de copropriété (CPF 30 juillet 2014/34). S'agissant d'une part de propriété commune sur une villa (en société simple), la CPF a considéré que la liquidation de la communauté s'imposait comme la seule solution économiquement sensée (CPF 29 mars 2017/4). Trouver un acquéreur d'une part de liquidation dans une société simple sera non seulement difficile, mais quasi impossible. L'autorité de surveillance ne saurait donc, dans cette hypothèse, opter pour une vente aux enchères. C'est dès lors à bon droit, que le premier juge n'a pas choisi cette option, après avoir constaté la dissolution de la société simple (art. 545 al. 1 ch. 3 CO). En revanche, contrairement au libellé de son dispositif, elle ne pouvait pas se contenter de constater, ainsi qu'elle l'a fait, la liquidation de la société simple. Celle-ci devait être prononcée, non pas comme une conséquence légale de la dissolution de la société simple, mais comme la décision la plus opportune en l'occurrence. Le dispositif de la décision entreprise sera modifié d'office en ce sens. On précisera que si l'autorité inférieure n'a pas exposé de manière convaincante les motifs permettant d'exclure à ce stade de la procédure la vente aux enchères, cette carence est réparée par le présent arrêt. Dans son résultat, la décision de l'autorité inférieure de surveillance était dès lors justifiée. Les arguments du recourant relatifs à l'opportunité d'une vente aux enchères par rapport à une liquidation de la communauté, notamment eu égard aux intérêts des créanciers, sont donc sans pertinence. Au demeurant, ce n'est pas l'intérêt des créanciers que le recourant tente ainsi de faire valoir, mais le sien. bb) Quant au fait que l'art. 10 al. 4 OPC prévoit qu'un délai doit être imparti aux créanciers qui requièrent la dissolution de la communauté pour effectuer l'avance des frais, et qu'ils seront avisés qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté sera vendue aux enchères comme telle, il n'implique pas, comme le soutient le recourant, que l'autorité de surveillance pourrait opter pour la vente aux enchères, à ce stade de la procédure et contrairement aux critères d'opportunité sus-exposés. Il s'agit seulement de tirer la conséquence du fait que les créanciers n'auraient pas effectué l'avance des frais de la liquidation. Quant à l'art. 13 al. 1 OPC, comme on l'a vu, il ne s'applique pas, les membres

de la communauté n'ayant pas le pouvoir de s'opposer à la dissolution. cc) S'agissant du fait que l'autorité de surveillance n'a pas instruit la valeur de la part saisie, il s'agit d'un argument que le recourant ne motive pas. Il se contente de dire qu'il est pertinent mais ne cherche pas à démontrer que la motivation de la décision à cet égard, étayée, et reposant sur des arrêts du Tribunal fédéral, serait fausse. Ce moyen doit donc être écarté. De même, l'argument selon lequel l'Office aurait dû constater que la saisie était infructueuse et délivrer un acte de défaut de biens, est irrecevable, étant tardif et hors sujet. dd) Enfin, le recourant reproche à l'autorité inférieure de n'avoir pas impartir un délai aux créanciers pour faire l'avance des frais de dissolution et de liquidation, avis étant donné qu'à défaut de paiement de cette avance la part du recourant dans la liquidation de la communauté devra être vendue aux enchères, conformément à l'art. 10 al. 4 OPC. Toutefois, il convient de relever que le texte de cette disposition (en allemand, français ou italien) ne précise pas qui, de l'autorité de surveillance ou de l'Office, doit impartir le délai pour faire l'avance de frais. Il appartiendra à l'Office, chargé à juste titre en l'occurrence de prendre toutes les mesures nécessaires à la liquidation, de fixer ce délai. En effet, ces frais ne peuvent pas être déterminés à ce stade. En outre, le rôle de l'autorité de surveillance, dans le cadre d'une procédure telle que la présente, se limite en effet au choix du mode de réalisation ; c'est à l'office des poursuites qu'il appartient ensuite de requérir le partage auprès du juge compétent (JT 2003 II 69 consid. 2c ; CPF 3 avril 2014/12). Ce sera également à l'office de requérir des créanciers, conformément à l'art. 10 al. 4 OPC, l'avance des frais, en les avisant que faute de paiement de cette avance, la part de liquidation sera vendue comme telle. Cette solution avait déjà été jugée conforme au droit fédéral par le Tribunal fédéral (ATF 135 III 179 consid. 2.4 ; TF 7B.76/2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002). III. En définitive, le recours doit être rejeté par substitution et complément de motifs et la décision attaquée modifiée d'office sous chiffre I de son dispositif en ce sens que la liquidation de la société simple formée par le recourant et son épouse est ordonnée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.